COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 8 janvier 1965
fixant les conditions de délivrance des certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1, DD 3 et DD 4 relatifs à des marchandises pourvues d'emballages

(65/8/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment celles de son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 5 décembre 1960 (1) relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962 (2) instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune,

considérant que les méthodes de coopération administrative entre les États membres, instituées par la Commission en vertu de l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du traité, doivent permettre à l'État membre d'importation de n'admettre au bénéfice du régime intracommunautaire que les marchandises qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce régime ;

considérant que les administrations douanières nationales éprouvent certaines difficultés à assurer d'une manière satisfaisante la circulation des marchandises communautaires pourvues d'emballages tiers, dans le respect du régime tarifaire applicable à ces derniers en vertu du traité ;

considérant qu'il apparaît que la méthode la plus appropriée pour mettre fin à ces difficultés consiste à prévoir que les certificats de circulation des marchandises relatifs à des marchandises communautaires pourvues d'emballages ne seront délivrés par les autorités douanières de l'État membre d'exportation que pour autant que

(1) JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.
(2) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

lesdits emballages se trouvent, comme les marchandises elles-mêmes, dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier, dans l'État membre d'importation, de l'application du régime communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1, DD 3 et DD 4, relatifs à des marchandises pourvues d'emballages, ne sont délivrés par les autorités douanières de l'État membre d'exportation que pour autant que lesdits emballages se trouvent, comme les marchandises elles-mêmes, dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier, dans l'État membre d'importation, de l'application du régime intracommunautaire.

Article 2

Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1er mars 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 8 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN